

**COMMUNE DE PETITE-ILE**

Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 207 /2020****Portant réouverture du Gymnase, du Dojo du Centre-ville  
et du Dojo de Piton-des-Goyaves,**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et notamment son article 4 relatif à l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment le chapitre 4 – Sports et son article 43,

Vu l'arrêté n° 98/2020 du 16 mars 2020, portant fermeture temporaire de tous les sites sportifs et culturels sur le territoire de la Commune de Petite-Île, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, sa prolongation par arrêté n° 133/2020 du 14 avril 2020,

Vu le guide des recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives - post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19 - et notamment les recommandations sanitaires à la reprise sportive post-confinement, daté du 03 juin 2020 du Ministère des Sports,

Vu le protocole mis en place par la Fédération Française de Karaté,

Vu le protocole mis en place par les services municipaux,

**Considérant** que les usagers et les associations ou clubs s'engagent à respecter les mesures de protection obligatoires ainsi que les mesures de protection préconisées par le Gouvernement et en particulier celles édictées par le Ministère du Sport,

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des moyens de protection, la Commune ne peut garantir une protection totale contre une exposition et/ou une contamination par le Covid-19,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 15 juin 2020, le gymnase, le dojo du Centre-ville et le dojo de Piton-des-Goyaves sont rouverts au public.

**Art. 2.** – Des panneaux d'information sont mis à l'entrée des différents sites, afin d'informer tous les usagers sur leur responsabilité ainsi que sur les différentes consignes à respecter.

**Art. 3.** – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Mesdames les Responsables des Services Techniques et du Service Épanouissement Humain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 12 juin 2020

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 15/06/2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.